

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS  
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 ET 2025)  
ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (2025-2026)

DOSSIER : R-4270-2024 Phase 4 volets B et C

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Me SIMON TURMEL  
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 16 AVRIL 2025  
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 26

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me HÉLÈNE BARRIAULT  
Me ANNIE GARIÉPY  
Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY  
avocats de la Régie

DEMANDERESSES :

Me YVES FRÉCHETTE  
avocat d'Hydro-Québec dans ses activités de  
transport d'électricité

Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ  
Me SIMON TURMEL  
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de  
distribution d'électricité

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU  
avocate de l'Association canadienne de l'énergie  
renouvelable (ACER);

Me PAULE HAMELIN  
Me NICOLAS DUBÉ  
avocats de l'Association des redistributeurs  
d'énergie du Québec (AREQ);

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
avocate du Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me PAULE HAMELIN  
avocate de Nalcor Energy Marketing Corporation  
(NEMC);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me GABRIELLE CHAMPIGNY  
avocate du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ);

Me SERENA TRIFIRO  
avocate d'Union des consommateurs (UC);

Me RÉMI JOLICOEUR  
avocat de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL, HQ	5
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	68
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-PIERRE BOUDREAU	115
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	124
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	150
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX	167
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	189
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	203
PLAIDOIRIE PAR Me GABRIELLE CHAMPIGNY	228

---

1 FCEI est en accord avec les propositions telles  
2 qu'elles ont été apportées par HQ.

3 Sur ce, je vous remercie de votre écoute.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Turmel. Est-ce que Maître Turmel...  
6 pas de questions? Non, on n'aura pas de questions,  
7 Maître Turmel, pour vous.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'était très clair, merci beaucoup. On poursuit  
12 avec maître Lanoix pour l'AQCIE-CIFQ.

13 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

14 Alors bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
15 Messieurs les Régisseurs. Je vais projeter à  
16 l'écran notre présentation qui fut déposée sous la  
17 cote C-AQCIE-CIFQ-0138, enfin, notre plan  
18 d'argumentation, donc que je projette à l'instant.

19 Alors, nous allons vous... je vais vous  
20 entretenir des points qui concernent plus  
21 particulièrement, bien sûr, la catégorie tarifaire  
22 dont les membres de l'AQCIE-CIFQ sont  
23 majoritairement abonnés, et également de certaines  
24 questions reliées à l'OÉA culture végétaux.

25 Alors, tout d'abord, il y a une question

1 qui est ressortie par... durant l'audience  
2 relativement à l'article 19.2.2 des Conditions de  
3 services proposées par le Distributeur.

4 Alors, le nouvel article 19.2.2 des  
5 Conditions de service qui est proposé vise à  
6 obliger ceux faisant une demande d'alimentation en  
7 puissance de cinq mégawatts (5 MW) ou plus, « à  
8 présenter » à Hydro-Québec des « mesures  
9 d'efficacité énergétique » qui devront se traduire  
10 par des « engagements relatifs à la mise en œuvre  
11 de ces mesures » qui « seront consignés dans  
12 l'entente écrite prévue à l'article 1.1 », qui  
13 n'est pas l'entente... qui est une entente donc qui  
14 doit être conclue avec Hydro-Québec.

15 On comprend de la pièce B-0029, p. 29 que  
16 le Distributeur entend exiger une « analyse  
17 énergétique » de la part du demandeur avant la  
18 signature de l'entente prévue à l'article 1.1;

19 On comprend de la pièce B-0029, p. 29 que  
20 le Distributeur devra « convenir » avec le client,  
21 dans l'entente prévue à l'article 1.1, des mesures  
22 d'efficacité ayant le meilleur potentiel  
23 d'amélioration de la performance énergétique du  
24 client.

25 Or, dans les conditions qu'on doit

1           respecter un demandeur d'alimentation en puissance  
2           d'au moins cinq mégawatts (5 MW) pour pouvoir  
3           obtenir l'autorisation du ministre, celui-ci doit  
4           indiquer les mesures d'efficacité énergétique et  
5           les équipements performants qu'il implantera afin  
6           d'atteindre les objectifs de son projet avec le  
7           moins d'énergie possible.

8                       Alors, on fait référence au document  
9           explicatif des critères qui est cité dans le  
10          mémoire du GRAME et qui contient l'hyperlien en  
11          question.

12                      Le ministre approuve une demande  
13          d'alimentation en puissance d'au moins cinq  
14          mégawatts (5 MW) en prenant en compte les mesures  
15          d'efficacité énergétique déclarées dans le cadre de  
16          ladite demande. C'est un des critères qu'il doit  
17          prendre en compte.

18                      Alors, nous rejoignons le questionnement  
19          soulevé par le régisseur Pierre Dupont, suivant le  
20          témoignage du panel du GRAME, quant au fait que  
21          c'est le Gouvernement, par l'entremise de son  
22          ministère, qui a déjà procédé à la sélection des  
23          demandeurs d'alimentation en puissance d'au moins  
24          cinq mégawatts (5 MW), selon un processus où  
25          celui-ci a déjà pris en compte les mesures

1 d'efficacité énergétique proposées par chaque  
2 demandeur pour justifier d'être sélectionné.

3 Le panel numéro 4 du Distributeur reconnaît  
4 d'ailleurs lui-même que le but des Conditions de  
5 service, à l'égard des exigences d'efficacité  
6 énergétique aux demandeurs d'alimentation en  
7 puissance ayant obtenu une autorisation  
8 ministérielle, devrait être de « cristalliser la  
9 mise en œuvre du processus d'autorisation  
10 gouvernementale ».

11 Alors, je vous cite un extrait du  
12 témoignage de monsieur Alexandre Dubois :

13 Notre objectif n'est pas de modifier  
14 le processus gouvernemental en place.  
15 Les clients... En fait, Hydro-Québec  
16 se fait autoriser à distribuer de  
17 l'électricité à des clients dont les  
18 projets ont été autorisés par le  
19 gouvernement. Ces clients-là se font  
20 autoriser, sur la base de certaines  
21 données, sur la base des déclarations  
22 qu'ils ont faites. La lettre  
23 d'autorisation mentionne à ces  
24 clients-là qu'ils devront respecter  
25 les engagements de GDP, les

1 engagements d'efficacité énergétique.  
2 Et donc, de notre côté, il n'y a pas  
3 de minimum, là. Le but de la  
4 proposition des Conditions de service,  
5 c'est vraiment de cristalliser, si on  
6 veut, la mise en oeuvre du processus  
7 d'autorisation gouvernementale afin  
8 que le client respecte sur quoi il  
9 s'est engagé dans le cadre de ce  
10 processus-là.

11 Dans ce contexte, cela serait contrevenir à la Loi  
12 de permettre au Distributeur de remettre en  
13 question l'autorisation émise par le ministre, en  
14 lui permettant d'exiger une analyse d'efficacité  
15 énergétique suivie de mesures d'efficacité  
16 énergétique différentes de celles contenues dans la  
17 demande ayant mené à l'autorisation ministérielle,  
18 et de lui permettre ainsi de bloquer pour ce motif  
19 la conclusion de l'entente requise à l'article 1.1  
20 des Conditions de service à l'égard d'un projet  
21 ayant pourtant reçu l'approbation ministérielle.

22 De plus, soulignons que le libellé de  
23 l'article 19.2.2 proposé aux Conditions de service  
24 pose un problème juridique de même nature que l'un  
25 des problèmes soulevés à l'égard de l'article 5.13

1 des Tarifs d'électricité, en ce que l'article ne  
2 contient pas les exigences que le Distributeur  
3 annonce pourtant dans sa preuve écrite qu'il  
4 imposera, soit : d'abord, que le demandeur  
5 d'alimentation en puissance devra soumettre une  
6 « analyse énergétique »; et deuxièmement, que les  
7 mesures d'efficacité énergétique qui seront  
8 présentées devront non seulement faire l'objet  
9 d'engagements dans l'entente prévue à l'article  
10 1.1, mais devront avoir été préalablement  
11 « convenues » avec le Distributeur. Ces éléments ne  
12 se retrouvent pas au libellé de l'article 19.2.2  
13 des Conditions de service proposé.

14 Alors, pour ces motifs, le nouvel article  
15 19.2.2 des Conditions de service proposé par le  
16 Distributeur devrait être relibellé afin de ne  
17 permettre au Distributeur d'exiger l'inclusion dans  
18 l'entente qu'il va signer avec le demandeur en  
19 puissance d'au moins cinq mégawatts (5 MW) que les  
20 mesures qu'il a déclarées dans sa demande acceptée  
21 par le ministère, par le ministre.

22 Deuxième élément dont je veux vous traiter,  
23 la recommandation de l'AHQ-ARQ d'exiger que les  
24 demandeurs d'alimentation de puissance d'au moins  
25 cinq mégawatts (5 MW) s'inscrivent pour un bloc

1           annuel de cent heures (100 h) à la GDP Engagement.  
2           Donc, l'article suivant des conditions et services,  
3           19.2.3.

4                        Dans la recommandation 7 de la présentation  
5           de l'AHQ-ARQ, ces intervenants recommandent  
6           d'ajouter au projet de nouvel article 19.2.3 des  
7           Conditions de service l'obligation, pour un  
8           demandeur d'alimentation en puissance d'au moins  
9           cinq mégawatts (5 MW), de s'inscrire à une option  
10          GDP pour un bloc annuel d'au moins cent heures  
11          (100 h) par année. L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie  
12          de ne pas suivre cette recommandation pour les  
13          motifs suivants :

14                      Dans les conditions que doit respecter un  
15          demandeur d'alimentation en puissance d'au moins  
16          cinq mégawatts (5 MW) pour pouvoir obtenir  
17          l'autorisation du ministre, celui-ci doit s'engager  
18          à souscrire à un programme de gestion de la demande  
19          de puissance d'Hydro-Québec. Ça fait qu'il appert,  
20          encore une fois, des conditions et critères qui  
21          gèrent ou qui dirigent l'exercice du pouvoir  
22          d'approbation ou d'autorisation du ministère. Le  
23          ministre approuve une demande d'alimentation en  
24          puissance en prenant en compte le nombre d'heures  
25          et de la période de la semaine pour lesquels le

1           demandeur déclare être en mesure de s'effacer  
2           l'hiver dans le cadre de ladite demande.

3                        Une fois une telle demande autorisée par le  
4           ministre, ce serait contrevenir à la Loi, ici  
5           aussi, de remettre en cause cette autorisation  
6           ministérielle en imposant dans les Conditions de  
7           service une exigence différente de celles contenues  
8           dans la demande ayant mené à ladite autorisation.  
9           Donc, même argument qu'à l'égard de 19.2.2. Voir  
10          également, à cet égard, le même extrait de  
11          témoignage de monsieur Alexandre Dubois du panel 4  
12          où, je ne le relirai pas, mais la seule différence,  
13          c'est qu'il traitait à la fois des engagements  
14          d'efficacité énergétique et ici, je souligne plutôt  
15          engagement de GDP.

16                        Donc, c'est les deux éléments pour lesquels  
17          le témoin du distributeur dit que le but, c'est de  
18          cristalliser le processus gouvernemental et  
19          cristalliser ce à quoi il s'est engagé dans le  
20          cadre de ce processus-là et vous avez les mêmes...  
21          la question a été posée plusieurs fois par mon  
22          confrère, maître Cadrin et aux pages 136 à 142 la  
23          réponse a été assez constante à cet effet-là, à  
24          savoir que le but c'est cristalliser les  
25          engagements ou les déclarations qui ont été faites

1 dans la demande soumise au ministre. Ainsi,  
2 l'AQCIÉ-CIFQ demande à la Régie de ne pas donner  
3 suite à la recommandation 7 de la présentation  
4 AHQ-ARQ.

5 Troisième élément, l'application à la  
6 culture du cannabis de l'OÉA pour la culture de  
7 végétaux. Alors, dans ses décisions D-2018-025 et  
8 D-2019-027, la Régie a accepté l'introduction du  
9 TRI destiné aux grands consommateurs industriels et  
10 aux clients de moyenne puissance, notamment en  
11 considérant que le TRI ou le T-R-I, serait offert  
12 sur une base non ferme, qu'il ne devrait pas  
13 affecter les besoins de puissance du Distributeur  
14 et que des surplus étaient prévus pour les dix  
15 prochaines années.

16 Étant donné que l'équilibre énergétique est  
17 sur le point d'être atteint, à l'instar de la  
18 fermeture récente de toute nouvelle demande  
19 d'adhésion du tarif de développement économique, le  
20 distributeur propose la fermeture du TRI pour les  
21 clients de grande puissance et de moyenne puissance  
22 et ce, autant pour les nouvelles demandes que pour  
23 des demandes de renouvellement.

24 Par ailleurs, dans sa décision D-2020-161  
25 relative aux mesures de soutien au développement